

taxe au 04-90-15-02-39



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 11-03-09
ToucheLok

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES**

**POLE DEPARTEMENTAL DE TUTELLE DES
ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

Arles, le 11 mars 2009

Dossier suivi par : Mme Marylène Roquelaure

☎ 04.90.18.36.19

☐ 04.90.18.36.60

m.el : marylene.roquelaure@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

***ASSOCIATION SYNDICALE DES
ARROSANTS DE NOVES***

Modification des statuts du 21 avril 1835

Chapitre 1 : Eléments identifiants de l'A.S.A.

ARTICLE 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- Leur surface cadastrale et leur surface engagée dans le périmètre si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces engagées sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la parcelle engagée.

L'association est notamment soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, publié au J.O. du 05 mai 2006.

L'association est soumise également aux dispositions de la Loi n°2004-1443 du 9 décembre 2004, la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur et/ou de service, d'~~arrosage~~) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

ARTICLE 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction de périmètre.

Sont membres de l'association tous les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis du notaire et/ou du propriétaire doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.
- Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
- Suite à une division foncière, obligation est faite à celui qui prend l'initiative de la division, d'assurer la desserte de chaque nouvelle parcelle cadastrée ou de chaque lot créé.
- Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de NOVES.

L'association est un établissement public à caractère administratif, elle conserve le nom de "**L'Association Syndicale des arrosants de Noves**"

ARTICLE 4 : Objet et missions de l'association

L'association a pour objet :

- Les travaux d'entretien et de gestion des canaux et des filioles d'irrigation, destinés au transport et à la mise à disposition d'eau brute, désignés ci-après :
 - les ouvrages implantés sur fond privé mais dont l'association assure la gestion – la liste de ces ouvrages se trouve en annexe des présents statuts.
 - les ouvrages dont l'association est propriétaire – la liste de ces ouvrages se trouve en annexe des présents statuts.

Les filioles de distribution d'eau brute qui ne figurent pas au présent article seront à la charge des propriétaires des propriétés qu'elles desservent. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toutefois, la propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe au présent statut, réactualisé autant que de besoin.

- la conservation en bon état des ouvrages, l'aménagement et l'exécution des travaux de restauration qui à défaut, pourraient nuire à l'intérêt des propriétés comprises dans le périmètre.
- Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.
- A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

ARTICLE 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

ARTICLE 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de superficie qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est fixé à **soixante huit ares**.

Chaque propriétaire qui a soixante huit ares a droit à une voix.

Les Propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par l'un d'entre eux.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut être porteuse de plus de deux mandats.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'Assemblée des Propriétaires sont adressés, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, quinze jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent.

L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentés.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Ce procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de neuf titulaires et de cinq suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent quatre ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit

- tous les deux ans (une fois quatre et une fois cinq).

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste, sauf si à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres (art.20 O) le Président provoque une assemblée extraordinaire.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération. Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 – Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président, et un autre en tant que Vice-président, selon les conditions de délibérations prévues à l'article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du Syndicat. Leur durée est donc celle fixée à l'article 9 des statuts de l'association.

Conformément à l'article 9 des présents statuts, le Président peut percevoir une indemnité pour la durée de son mandat. Le Vice-président peut également percevoir une indemnité mais uniquement pour la durée de la suppléance effectuée en cas d'absence du Président.

ARTICLE 11 – Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.
- de voter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales.

- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'Assemblée des Propriétaires.
- de contrôler et vérifier le compte administratif et de gestion présentés annuellement.
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillés à l'article 21 des présents statuts.
- d'autoriser le Président à agir en justice.
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A dans les limites de la compétence de cette dernière.
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- D'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006.

ARTICLE 12 – Délibération du Syndicat

Le syndicat se réunit tous les trois mois environ au siège de l'ASA (sauf précision contraire sur la convocation) sur convocation du Président mentionnant l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres du syndicat plus de 5 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié de membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat.
- Son locataire ou son régisseur.
- En cas d'indivision par un autre co-indivisaire.
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 13 – Commissions d'appel d'offres marchés publics

Le Syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offre à caractère permanent et délibère selon les modalités décrites à l'article précédent. Cette commission est présidée par le Président.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres, parmi lesquels figurent au minimum le Président et deux membres du Syndicat. Les délibérations de cette commission respectent les modalités de délibération du Syndicat.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 14 – Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquides les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 15 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'A.S.A. sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- Les redevances dues par ses membres.
- Le produit des emprunts
- Les subventions de diverses origines
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association.
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.
- L'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement.
- Les recettes provenant de conventions et de prestations de services se rapportant à l'objet et aux missions de l'association, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Association Syndicale de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus.
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association.
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement par le Syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition. Ces bases de répartition tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association syndicale et sont définies suivant les modalités prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006. L'intérêt de la conservation des ouvrages dans leurs bonnes conditions de fonctionnement, de sécurité et de durabilité est notamment pris en compte.

Les redevances annuelles font l'objet d'un appel de cotisation établi vers la fin du premier semestre, début du second semestre.

Des redevances syndicales spéciales seront établies proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association pour toutes dépenses relatives à l'exécution financière des jugements, transactions et recouvrement particuliers. Le Syndicat pourra décider de ne pas procéder de la sorte dès lors que le budget en cours le permettra. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction, n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.S.A.

ARTICLE 17 – Règlement de service

Un règlement de service définira les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Ce règlement de service traitera de toutes les mesures de police nécessaires à la conservation des ouvrages qui font l'objet de l'association, ainsi que de tous les règlements particuliers propres à assurer le bon emploi des eaux et leur équitable répartition entre les usagers, conformément aux droits et aux titres de chacun, notamment des conditions d'établissement des prises d'eau particulière et des règlements d'arrosage.

ARTICLE 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et le cas échéant de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir :

- Toutes constructions, clôtures, plantations de végétation, implantations (armoires électriques, poteaux téléphone et électricité, panneaux publicitaires, radar fixe, panneaux de signalisation et tous autres obstacles), canalisations souterraines (busage, entrée d'eau, fosse septique et tranchée filtrante) devront permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques, dans les conditions suivantes :

- ~~le passage minimum de quatre mètres de part et d'autre de la crête de la berge en bordure des filiales jusqu'à~~ ~~le passage minimum de six mètres de part et d'autre de la crête de la berge en bordure des canaux.~~

- Dans la bande des 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L 152-8 faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- des servitudes de dépôt des produits de curage :

- Les riverains en bordure des filioles et des canaux devront supporter le dépôt des produits de curage et de faucardement sur leurs berges.

- des règles suivantes et de toutes autres règles ayant fait l'objet d'une délibération du syndicat :

- Le propriétaire est responsable des dégradations sur les installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du syndicat.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre seront le cas échéant précisées et complétées dans le règlement de service de l'association syndicale.

ARTICLE 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur du personnel prévu à l'article 33 du décret du 03 mai 2006 pourra être établi pour préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 20 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des ouvrages non listés à l'article 4 des présents statuts est à la charge des propriétaires riverains concernés.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

ARTICLE 21 – Modification statutaire de l'association

Les Modifications statutaires, autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22 – Agrégation volontaire

L'extension peut être proposée par le syndicat, le quart des propriétaires membres, une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA, par le Préfet du département où l'association a son siège ou par les propriétaires des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre.

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat, puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 – Dissolution de l'association.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées, soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers, selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ANNEXE :

- Plan du périmètre syndical et du tracé des canaux et filioles.
- Liste des ouvrages implantés sur fond privé mais dont l'association assure la gestion.
- Liste des ouvrages dont l'association est propriétaire.
- Liste des parcelles :
 - du périmètre syndical et de leur référence cadastrale.
 - dont la surface souscrite est différente de la surface cadastrale.

